

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
07 avril 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION N° 2023-29

Jeanine PROST, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :
CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE AVEC
L'ASSOCIATION INSTITUT
ÉCOCITOYEN POUR LA
CONNAISSANCE DES
POLLUTIONS

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Philippe TROUSSIER
Philippe POMAR par Simone BERTET-ALOY
Pascale BREMOND par Marie-José GRANIER
Cédric ALOY par Richard GASQUEZ
Daniel HUMBLET par Sonia BOUCHOUL
Michèle HUGUES par Jean-Michel LEROY
Isabelle ROUBY par Philippe MAURIZOT
Jean-Marc HESSE par Angélique HUMBERT

Était absent :

Jacky CHEVALIER

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7,
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,
Vu la délibération n°2019-43 de la séance du conseil municipal du 18 mars 2019 portant sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à passer avec l'association Institut Écocitoyen pour la connaissance des pollutions,
Vu la délibération n°2022-34 de la séance du conseil municipal du 08 avril 2022 portant sur l'attribution de subventions à divers associations et organismes,
Vu la demande de subvention formulée par l'association «Institut Écocitoyen pour la Connaissance des Pollutions »,
Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Institut Écocitoyen pour la Connaissance des Pollutions ci-après annexée,

Considérant que l'association Institut Écocitoyen pour la Connaissance des pollutions est implantée depuis de nombreuses années sur le territoire intercommunal au cœur de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. Qu'elle poursuit l'objectif de mieux connaître les pollutions et leurs effets afin d'informer les décideurs et les citoyens.

Considérant que par délibération n°2019-43 du 18 mars 2019, la commune de Fos-sur-Mer a approuvé les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens la liant pour 4 ans à cette association. Qu'en outre, une subvention annuelle de 200 000 € lui a été accordée pour mener à bien ses missions.

Considérant qu'au cours de ces quatre années, l'Association s'est attachée à étudier, entre autre, l'imprégnation environnementale des populations, à mesurer les composés organiques volatiles, à assurer la biosurveillance de la qualité de l'air par les lichens, à étudier la contamination du milieu marin, ou encore le transfert sol-plantes-atmosphère des polluants organiques et métalliques.

Considérant que la Commune entend aujourd'hui perpétuer ce partenariat sur une nouvelle année, intimement convaincue de l'impérieuse nécessité de poursuivre l'identification et la mesure sur le long terme des polluants atmosphériques. Qu'il lui importe notamment de permettre au législateur de disposer des données nécessaires à la définition des seuils d'exposition.

Considérant à ce titre que l'Association propose un programme d'actions pour 2023 articulé autour de 12 grands axes regroupant, entre autres, l'étude des polluants atmosphériques, la toxicité des sols, la biodiversité sous-marine et les répercussions sur la santé publique. Que le détail de leur programme est annexé au présent rapport.

Considérant aussi que l'Association a sollicité de la Commune l'attribution d'une subvention de 200 000 € pour l'année 2023.

C'est pourquoi, considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2000, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention annuelle d'objectifs et de moyens, jointe en annexe, est soumise à l'approbation du conseil.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Institut Écocitoyen pour la Connaissance des Pollutions.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants éventuels, tout document se rapportant à cette opération, ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 avril 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.